

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Soustraction du projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Numéro de dossier : 3216-23-005

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des eaux usées	Martin Villeneuve et Nancy Bernier	2023-03-06	5
2.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction adjointe du 3RV-E - Direction des matières résiduelles	Nicolas Tremblay et Jenny Cliche	2023-03-23	7
3.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la qualité de l'air et du climat	Jean-Sébastien Dupont et Nathalie La Violette	2023-03-24	5
4.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la qualité des milieux aquatiques	Carole Lachapelle, Jacinthe Guillot et Marion Schnebelen	2023-03-10	5
5.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie	Essoefli Amédégnato et Cynthia Provencher	2023-03-21	4
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14.					
15.					
16.					
17.					

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de surélévation de la zone B du LET de Champlain existant	
Initiateur de projet	Énercycle	
Numéro de dossier	3216-23-005	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/02	

Présentation du projet : Selon les projections, la pleine capacité du LET de Champlain actuellement en opération devrait être atteinte au cours du second semestre de l'année 2023. Un projet d'agrandissement du LET fait présentement l'objet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. L'étape de l'analyse de recevabilité a été entamée. Avenant une décision favorable du gouvernement et compte tenu des délais associés à l'obtention des autorisations requises et à la construction des nouvelles cellules, l'initiateur s'attend à pouvoir débuter l'exploitation de la portion agrandie de son LET à la fin de l'année 2024. La présente demande vise donc à éviter une rupture de service pour la disposition finale des matières résiduelles pour les populations desservies. Le projet vise à enfouir un volume supplémentaire de 96 700 m³ de matières résiduelles et de 82 435 m³ de résidus fins de CRD pour un volume total approximatif de 179 000 m³.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction principale des eaux usées
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	SCW 1229361

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

D'après la demande : Le projet de soustraction consiste à poursuivre l'exploitation de la zone B en surélévation du profil déjà autorisé sur toute sa superficie jusqu'à l'atteinte d'une élévation permettant d'enfouir l'équivalent d'une année d'exploitation, soit 150 000 tonnes métriques de matières résiduelles additionnelles.

En 2022, une cellule-test dédiée aux résidus fins de CRD a été autorisée dans la zone B et permet d'enfouir distinctement des matières résiduelles et des résidus fins de CRD. Les cellules de matières résiduelles et de résidus fins de CRD sont séparées par une géomembrane. La surélévation projetée de la zone B serait une continuité de ce qui se fait actuellement.

La superficie de la zone B actuellement ouverte aux intempéries demeurera la même lors de l'exploitation de la surélévation. La production annuelle de lixiviat demeurera donc la même avec la surélévation projetée.

La cellule-test est entrée en opération au début de l'année 2022. Des données additionnelles concernant la qualité attendue du lixiviat provenant des futures cellules dédiées à l'enfouissement des résidus fins de CRD seront recueillies en 2022 et 2023.

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le système de traitement existant permet de traiter jusqu'à un débit de 614 m³/j. L'estimation du débit de lixiviat qui sera généré lors de la surélévation est de 424 m³/j avant le bassin de polissage et de 443 m³/j à sa sortie (pour comptabiliser les précipitations sur ce bassin). La capacité hydraulique du système de traitement actuel est donc suffisante.

Avant la fin de l'année 2022, le bassin d'accumulation sera équipé de deux aérateurs de surface de 15 HP et d'un rideau séparateur positionné au premier quart du bassin pour homogénéiser le mélange des différentes sources d'eau (zone AB et Diana Food) et traiter une portion de la charge organique biodégradable entrant dans le bassin.

Étant donné que la surélévation est entièrement localisée dans l'empreinte au sol de la zone B, aucun volume additionnel d'eaux superficielles n'est attendu par rapport à ce qui avait été prévu initialement. Des aménagements ont été prévus afin de compenser les changements de configuration du site.

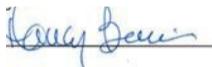
Le programme de surveillance et de suivi environnemental présentement en vigueur sera maintenu tel quel pendant l'opération de la surélévation et en période postfermeture par la suite.

La DPEU considère les informations ci-dessus crédibles et acceptables.

Toutefois, les informations ci-dessous devraient être fournies avant l'acceptation du projet :

- Dans le cadre de la modification d'autorisation émise le 5 décembre 2019, les exigences applicables au LET ont été révisées. La demande de soustraction doit démontrer que les valeurs limites de rejet quotidiennes et mensuelles prévues dans la modification d'autorisation du 5 décembre 2019 seront respectées.
- L'initiateur devrait préciser si les valeurs limites prévues dans la modification d'autorisation du 5 décembre 2019 ont été respectées en 2022 ou sinon, décrire les mesures qui seront mises en place afin de respecter ces valeurs.
- L'initiateur devrait également préciser si les aérateurs ont été installés dans le bassin d'accumulation comme convenu.
- Un projet d'agrandissement du LET fait présentement l'objet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Des préoccupations liées à la présence de sulfures d'hydrogène dans le lixiviat des cellules dédiées à l'enfouissement des résidus fins de CRD ont été soulevées lors de l'analyse de ce projet. La demande de soustraction précise que des données concernant la qualité attendue du lixiviat provenant des cellules dédiées à l'enfouissement des résidus fins de CRD seront recueillies en 2022 et 2023. Afin d'écartier les préoccupations liées à la présence du sulfure d'hydrogène dans l'effluent final, la DPEU recommande l'ajout d'une mesure mensuelle des sulfures totaux à l'effluent de la filière de traitement dans les plus brefs délais.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2022-12-16
Nancy Bernier	Directrice principale des eaux usées		2022-12-16

Clause(s) particulière(s) :

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Dans le document intitulé « Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP - Projet de surélévation de la zone B du LET existant de Champlain », daté du 2 mars 2023, l'initiateur a fourni des réponses aux quatre questions de la DPEU.

En réponse à la question 11, l'initiateur a fourni des explications indiquant que les valeurs limites de rejet quotidiennes et mensuelles prévues dans la modification d'autorisation du 5 décembre 2019 devraient être respectées tout au long de la durée du projet de soustraction. La réponse est acceptable.

En réponse à la question 12, l'initiateur a transmis les résultats de suivi qui démontrent que les valeurs limites de rejet prévues dans la modification d'autorisation du 5 décembre 2019 ont été respectées en 2022. La réponse est acceptable.

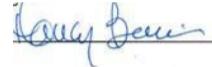
En réponse à la question 13, l'initiateur précise, photo à l'appui, que le rideau séparateur et les aérateurs ont été installés dans le bassin d'accumulation et mis en fonction avec succès. La réponse est acceptable.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

En réponse à la question 14, l'initiateur s'est engagé à effectuer une analyse mensuelle des concentrations en sulfures totaux pendant la durée de l'exploitation de la surélévation. L'initiateur s'engage également à poursuivre le suivi mensuel des sulfures totaux dans le lixiviat brut de la cellule-test dédiée à l'enfouissement des résidus fins de CRD. La réponse est acceptable.

La Direction principale des eaux usées considère le projet de surélévation acceptable.

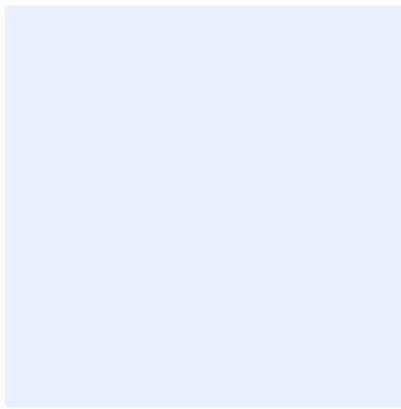
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2023-03-06
Nancy Bernier	Directrice principale		2023-03-06

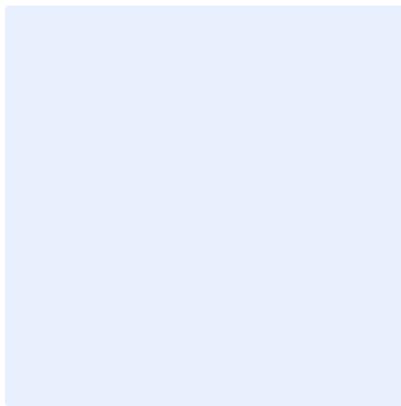
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

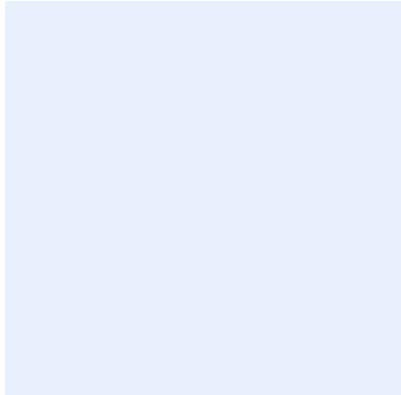


Titre de la figure

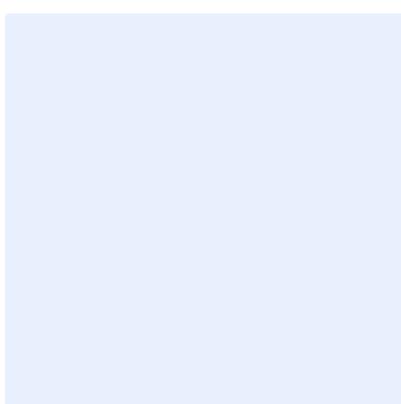


Titre de la figure

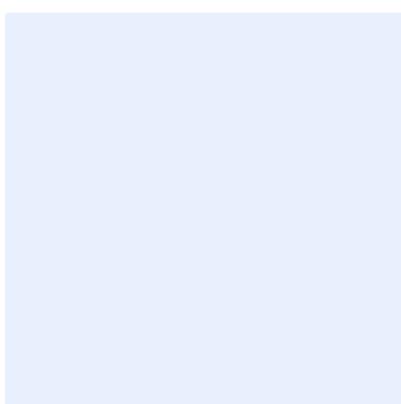
AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de surélévation de la zone B du LET de Champlain existant	
Initiateur de projet	Énercycle	
Numéro de dossier	3216-23-005	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/02	

Présentation du projet : Selon les projections, la pleine capacité du LET de Champlain actuellement en opération devrait être atteinte au cours du second semestre de l'année 2023. Un projet d'agrandissement du LET fait présentement l'objet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. L'étape de l'analyse de recevabilité a été entamée. Avenant une décision favorable du gouvernement et compte tenu des délais associés à l'obtention des autorisations requises et à la construction des nouvelles cellules, l'initiateur s'attend à pouvoir débuter l'exploitation de la portion agrandie de son LET à la fin de l'année 2024. La présente demande vise donc à éviter une rupture de service pour la disposition finale des matières résiduelles pour les populations desservies. Le projet vise à enfouir un volume supplémentaire de 96 700 m³ de matières résiduelles et de 82 435 m³ de résidus fins de CRD pour un volume total approximatif de 179 000 m³.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction adjointe du 3RVE, Direction des matières résiduelles
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Central
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	<p>Solutions alternatives Rapport principal, section 2.2 (p.6) [p.11 du PDF]</p> <p>L'initiateur n'a pas fait d'analyse exhaustive des LET présents dans le sud du Québec qui pourraient servir d'alternative à la clientèle actuellement desservie par le LET de Champlain. Seule une légère évaluation des capacités du LET de St-Étienne-des-Grès appartenant à Énercycle a été effectuée.</p> <p>L'initiateur doit fournir une évaluation d'ensemble des LET pouvant servir de solutions de recharge.</p> <ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact : <p>Composition anticipée du lixiviat Rapport principal, section 5.3.2 (p.14) [p.19 du PDF]</p>
--	--

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire :

En lien avec la composition anticipée du lixiviat, l'initiateur signale s'être limité aux données de la période d'octobre 2020 à mai 2021, soit à peine quelques mois, pour qualifier le lixiviat des cellules ouvertes et fermées du LET actuellement en opération (Zone AB). Il signale avoir volontairement omis les données de la période de juin 2019 à septembre 2020 dû à des conditions d'opération jugées anormales. L'initiateur est-il en mesure de fournir d'avantage d'explications sur ces conditions anormales qui justifient que les données de cette période n'aient pas été considérées?

- Thématiques abordées :

Composition du biogaz

- Référence à l'étude d'impact :

Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 2.1 (p.7) [p.42 du PDF]

- Texte du commentaire :

L'initiateur mentionne qu'il a considéré la composition du biogaz d'une note diffusée par le MELCCFP pour sa modélisation du biogaz issu de son projet d'agrandissement vertical. Dans le cadre d'un projet pour un nouveau LET, l'utilisation de données de caractérisation typique, comme on retrouve dans la note, convient puisqu'aucune donnée sur le biogaz qui sera généré par ce lieu n'existe. Toutefois, pour un LET existant, disposant de données de caractérisation des biogaz générés par ledit lieu, ce sont ces données de caractérisation qui devraient être utilisées.

À bonifier par l'initiateur.

- Thématiques abordées :

Pente des drains de collecte après tassement

- Référence à l'étude d'impact :

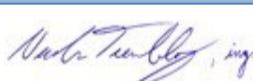
Notes géotechniques (Surélévation de la zone B du LET), Impact de la surélévation sur la pente des drains de collecte après tassement de la fondation argileuse, section 1.2 [p.165 du PDF]

- Texte du commentaire :

Le consultant présente les hypothèses prises en compte pour le calcul des tassements dans l'axe des drains de collecte du lixiviat. Il est mentionné que les données géotechniques retenues proviennent du rapport de 2021 de SNC-Lavalin. Cependant, plusieurs des paramètres retenus ne correspondent pas avec ceux de l'étude de SNC-Lavalin. C'est le cas des indices de recompression (Cr) et de compression (Cc) utilisés qui n'ont pas de lien avec les résultats des essais de consolidation effectués par SNC-Lavalin (voir Tableau 10 de l'étude en question). L'épaisseur d'argile considérée (15 m) ne correspond pas non plus avec ce qui est véhiculé dans l'étude de SNC-Lavalin. Il était plutôt mentionné dans l'étude que la couche d'argile se poursuivait jusqu'à une élévation géodésique de -25 m, soit 37-38 m sous l'élévation des drains de collecte en fond de cellules (lesquels se trouvent à une élévation de 12-13 m).

Une modification aux calculs de tassement en utilisant les valeurs de l'étude de SNC-Lavalin (2021) doit être effectuée. Autrement, on doit nous transmettre des explications supplémentaires pour nous permettre de comprendre les hypothèses de calculs utilisées.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination		2023-01-10
Jenny Cliche	Directrice adjointe à la Direction adjointe du 3RV-E		2023-01-12

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE LA SITUATION QUI POURRAIT JUSTIFIER, OU NON, LE RECOURS À LA SOUSTRACTION DU PRÉSENT PROJET :

La Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) s'interroge sur les impacts liés à une éventuelle fermeture en 2023 du lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain appartenant à Énercycle et exploité par Matrec.

L'historique du lieu d'enfouissement de Champlain est d'abord présenté, suivi d'une analyse des solutions potentielles pour l'élimination des matières résiduelles acheminées à cet endroit et de la conclusion.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Historique et mise en contexte

Le lieu d'enfouissement de Champlain est en exploitation depuis 1982. De 1982 à 2009, la partie exploitée comme lieu d'enfouissement sanitaire (LES) a reçu environ 1 050 000 tonnes (t) de matières résiduelles. Quant à la partie exploitée comme LET, elle a reçu environ 1 010 000 tonnes (t) de matières résiduelles entre 2009 et 2021. Le lieu dessert en premier lieu certaines municipalités membres d'Énercycle en Mauricie ainsi qu'une clientèle externe provenant essentiellement d'une partie des régions de la Capitale-Nationale, du Centre-du-Québec et de Chaudière-Appalaches (municipalités régionales de comté (MRC) des Chenaux, de Portneuf, de l'Érable, de Bécancour, d'Arthabaska, de Drummondville, de Nicolet-Yamaska, de La Nouvelle-Beauce, de Robert-Cliche, de Beauce-Sartigan, des Appalaches ainsi que la communauté métropolitaine de Québec (CMQ)). Selon les dernières projections effectuées par Énercycle, le lieu aura atteint sa pleine capacité d'enfouissement dans le dernier tiers de l'année 2023. Notons que le volume total autorisé pour ce lieu est de 1 490 000 mètres cubes (m³).

En mai 2022, l'exploitant a déposé une demande d'agrandissement du lieu et conformément à la législation en vigueur, il a réalisé une étude d'impact sur l'environnement. Cette demande vise un secteur d'agrandissement d'une superficie de 25,7 hectares (ha) permettant d'enfouir un volume de 5,75 Mm³, le tout aménagé sur un total de 17 nouvelles cellules. À un rythme d'enfouissement de 250 000 tonnes par an, le projet proposé permettrait d'éliminer un total de 5,2 Mt de matières résiduelles sur une durée de près de 21 ans.

En considérant le délai de la procédure d'évaluation de l'étude d'impact par le MELCCFP d'environ 18 mois, le LET de Champlain aura atteint sa capacité avant la fin du processus. Par conséquent, une alternative pour l'enfouissement des matières résiduelles présentement éliminées à Champlain sera nécessaire pour une période de plus de 6 mois.

Analyse

Selon les données de déclaration annuelles de l'exploitant, environ 150 000 t de matières résiduelles sont éliminées annuellement au LET de Champlain (pour 2020 et 2021). De cette quantité, environ 9 000 t proviennent de ses membres (la MRC du Haut-Saint-François et la Ville de Sherbrooke) alors que le reste provient de sa clientèle (autres municipalités et transporteurs privés des secteurs industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que de la construction, rénovation, démolition (CRD)). À partir de la fermeture du lieu en 2023, il y aura donc environ 150 000 t de matières résiduelles qui devraient être éliminées annuellement dans un autre lieu.

Il y a 38 LET en exploitation au Québec et la très grande majorité de ceux-ci, soit 29 (76 %), reçoivent moins de 100 000 t de matières résiduelles par année.

En plus de Champlain, trois LET reçoivent entre 100 000 et 300 000 t/an de matières résiduelles soit ceux de Ste-Cécile-de-Milton (GFL, privé), de St-Étienne-des-Grès (régie intermunicipale) et de St-Rosaire (Gesterra, Société d'économie mixte).

Enfin, cinq LET reçoivent plus de 300 000 t/an de matières résiduelles, soit ceux de Lachute (régie intermunicipale), de Saint-Thomas (Dépôt Rive-Nord, privé), de Sainte-Sophie (WM Québec inc., privé), de Terrebonne (CEC, privé) et de Drummondville (WM Québec inc., privé).

Pour les huit lieux potentiels mentionnés ci-dessus, les possibilités de recevoir en tout ou en partie les matières résiduelles éliminées au LET de Champlain sont fonction de plusieurs facteurs limitatifs soit :

- la capacité résiduelle de ces lieux (année de fermeture);
- la limitation sur la provenance des matières résiduelles;
- la limitation sur la quantité annuelle pouvant être éliminée;
- la réglementation municipale en vigueur ayant pour objet de limiter ou d'interdire l'élimination de matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire (droit de regard).

Le [tableau 1](#) résume la situation pour chacun de ces huit lieux alternatifs. Les données de ce tableau permettent de constater qu'il y aurait un potentiel d'enfouissement total d'environ 240 000 t/an dans quatre des huit lieux considérés soit une valeur supérieure à celle nécessaire estimée à 150 000 t/an.

Dans le cadre de la modification de la géométrie des cellules d'enfouissement et pour tenir compte des mesures de mitigation à mettre en place pour minimiser la problématique de nuisances d'odeur, le MELCCFP a limité, au mois de septembre 2016, à 180 000 t/an la quantité de matières résiduelles pouvant être éliminées au LET de St-Étienne-des-Grès. Cette limite est basée sur les hypothèses de l'étude de dispersion atmosphérique accompagnant la demande d'autorisation.

Le deuxième lieu présentant un potentiel important est celui de St-Rosaire pour lequel la capacité d'accueil serait de 20 000 t/an.

Le troisième lieu présentant un potentiel non négligeable est celui de Drummondville qui aurait une capacité d'accueil de près de 150 000 t/an considérant le tonnage reçu en 2021 (environ 282 000 t), la capacité maximale du lieu (430 000 t/an). Notons cependant que l'année 2021 n'est pas nécessairement représentative pour ce lieu, car il opérait sous un décret de soustraction plus limitatif (volumétrie de 450 000 m³, incluant le recouvrement journalier). Le potentiel de réception à ce lieu demeure donc théorique.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le LET de St-Thomas ne fait l'objet d'aucune limitation sur la quantité de matières résiduelles pouvant y être éliminées. L'étude d'impact, accompagnant la demande d'autorisation fait toutefois état d'un achalandage d'environ 650 000 t/an. Ce lieu ne semble toutefois pas en mesure d'éliminer plus de matière, car près de 800 000 t ont été éliminées en 2021 à cet endroit.

Pour le LET de Lachute, bien qu'il y ait une marge entre le tonnage reçu et le tonnage permis (10 000 t), les matières résiduelles qui peuvent y être éliminées ne peuvent provenir que des régions des Laurentides, de l'Outaouais, de Lanaudière, des MRC de Vaudreuil-Soulanges et de Beauharnois-Salaberry ainsi que de la Ville de Laval. Selon l'information disponible, l'ensemble des matières résiduelles actuellement éliminées à Champlain ne pourraient être dirigées au LET de Lachute.

Le LET de Terrebonne reçoit présentement la plus importante quantité de matières résiduelles par année (1,3 Mt). L'exploitant y reçoit généralement chaque année une quantité de matières résiduelles très légèrement en dessous de ses conditions d'autorisation ce qui laisse très peu de capacité d'accueil supplémentaire.

Quant au LET de Ste-Sophie, il est dans une situation similaire au LET de Terrebonne, bien que, pour 2021, il y ait une marge entre le tonnage reçu et le tonnage permis (40 000 t). L'exploitant y reçoit généralement chaque année une quantité de matières résiduelles très légèrement en dessous de ses conditions d'autorisation ce qui laisse peu de capacité d'accueil supplémentaire.

Enfin, le LET de Ste-Cécile-de-Milton atteint présentement sa capacité maximale annuelle de 150 000 t/an et la MRC de La Haute-Yamaska y exerce un droit de regard correspondant à cette même capacité. Par conséquent, ce site ne comporte pas de potentiel de réception pour les matières résiduelles actuellement éliminées au LET de Champlain.

Conclusion

L'analyse des données concernant les LET en exploitation permet de constater que les possibilités de détourner les matières résiduelles éliminées présentement au LET de Champlain lorsque ce lieu aura atteint sa capacité autorisée dans le dernier tiers de 2023 existent bien qu'elles demeurent limitées.

Selon notre interprétation des données, un potentiel d'enfouissement supplémentaire d'environ 240 000 t/an serait disponible alors que le tonnage à déplacer est d'environ 150 000 t/an, ce qui laisse une marge de manœuvre d'environ 90 000 t. Quatre lieux (St-Étienne-des-Grès, St-Rosaire, Drummondville et Ste-Sophie), pourraient potentiellement servir d'alternative à court terme au LET de Champlain.

Des démarches de la part des générateurs de matières résiduelles seraient toutefois nécessaires pour trouver des solutions alternatives. Ces générateurs (municipalités, industries, commerces et institutions) devraient réviser leurs contrats de collectes et d'élimination et prendre de nouvelles ententes avec les exploitants des lieux offrant certaines possibilités d'accueil. Certains de ceux-ci pourraient faire face à des augmentations de tarifs étant donné l'éloignement de certains lieux ou encore de la faible concurrence.

La recherche de solution alternative à l'implantation ou à l'agrandissement de LET a été réalisée à plusieurs reprises par le passé et mène toujours au même constat. Lorsqu'il s'agit de pallier la fermeture d'un LET qui permet l'enfouissement d'une importante quantité de matières résiduelles ($>100\ 000\ t/an$), il est très difficile de trouver un autre lieu d'accueil. Il est impossible d'en trouver pour des lieux qui reçoivent plus 300 000 t/an étant donné les nombreuses limitations (durée d'autorisation, tonnage annuel, provenance des matières résiduelles) prévues dans les études d'impact ou dans les décrets d'autorisation de même que les droits de regard imposés par les MRC.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Tableau 1

Lieux	Fermeture	Limitation sur la provenance	Droit de regard	Limitation annuelle (t)	Quantité éliminée en 2021 (t)	Potentiel de réception (t)	Remarques
St-Étienne-des-Grès	>20 ans	non	non	180 000	151 802	30 000	Une limitation est prévue dans l'autorisation ministérielle de septembre 2016
St-Rosaire	>2031	non	non	150 000	131 129	20 000	
Drummondville	10 ans	non	oui 540 000 t	430 000	281 848	150 000	L'année 2021 n'est pas nécessairement représentative, car il opérait sous un décret de soustraction plus limitatif. Il y a donc un potentiel théorique de réception.
St-Thomas	Entre 2026 et 2036	non	non	env. 650 000	799 933	nul	
Lachute	entre 2025 et 2038	oui seulement : Laurentides, Outaouais, Lanaudière, Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Ville de Laval	oui 470 000 t	env. 500 000	489 282	nul	
Terrebonne (Lachenaie)	2032	non	non	1 265 000	1 300 744	0	Notons que la limitation annuelle est basée sur une période de 12 mois débutant en août. Cela explique que la quantité reçue en 2021 soit supérieure à la limitation annuelle.
Ste-Sophie	2038	non	oui 1 000 000 t	1 000 000	956 918	40 000	
Ste-Cécile-de-Milton	2047	non	oui 150 000 t	env. 150 000	150 071	nul	
				Total	240 000		

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3B

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

L'analyse du projet de soustraction de l'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain appartenant à Énercycle et exploité par Matrec révèle que celui-ci est approprié pour répondre aux besoins d'élimination à court terme de la clientèle actuellement desservie par ce LET. Toutefois, rappelons que notre analyse de la justification du recours à la soustraction avait relevé des possibilités, bien que limitées, pour détourner à court terme les matières résiduelles éliminées au LET de Champlain.

Le projet proposé par Énercycle est conforme aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) en fonction des informations transmises par l'initiateur. Seuls certains éléments méritent des précisions qui devront être apportées dans le cadre de l'autorisation ministérielle requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Naturellement, l'autorisation du projet devra être conditionnelle au respect de toutes les exigences du REIMR.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination		2023-03-20
Jenny Cliche	Directrice adjointe à la Direction adjointe du 3RV-E		2023-03-23

Clause(s) particulière(s) :

--

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de surélévation de la zone B du LET de Champlain existant	
Initiateur de projet	Énercycle	
Numéro de dossier	3216-23-005	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/02	

Présentation du projet : Selon les projections, la pleine capacité du LET de Champlain actuellement en opération devrait être atteinte au cours du second semestre de l'année 2023. Un projet d'agrandissement du LET fait présentement l'objet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. L'étape de l'analyse de recevabilité a été entamée. Avenant une décision favorable du gouvernement et compte tenu des délais associés à l'obtention des autorisations requises et à la construction des nouvelles cellules, l'initiateur s'attend à pouvoir débuter l'exploitation de la portion agrandie de son LET à la fin de l'année 2024. La présente demande vise donc à éviter une rupture de service pour la disposition finale des matières résiduelles pour les populations desservies. Le projet vise à enfouir un volume supplémentaire de 96 700 m³ de matières résiduelles et de 82 435 m³ de résidus fins de CRD pour un volume total approximatif de 179 000 m³.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Le présent avis porte le numéro de référence DQAC-18960.

Justification :

La Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC) a pris connaissance de la documentation soumise à son attention. Le présent avis traitera uniquement de l'impact du projet sur la qualité de l'air ambiant. La validité des résultats de l'étude de la dispersion atmosphérique n'est assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET). Ces informations, ainsi que la liste des contaminants à modéliser, feront l'objet d'une validation de la part de la Direction des matières résiduelles.

D'abord, il est important de souligner que l'initiateur a présenté une étude de la dispersion atmosphérique [1] des contaminants en support à la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) afin de poursuivre ses opérations au LET de Champlain, pour une année additionnelle, à un taux d'enfouissement maximal annuel de 150 000 tonnes de matières résiduelles. Par ailleurs, étant donné que le LET recevra des quantités importantes de résidus fins des centres de tri provenant des secteurs

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

de la construction, rénovation et démolition (CRD), pour limiter la génération du sulfure d'hydrogène (H_2S), l'enfouissement de ces matières se fait dans une cellule dédiée, depuis l'autorisation délivrée en 2022, et se poursuivra durant l'exploitation de la surélévation projetée.

Après l'analyse du rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique présenté en support de la demande de soustraction à la PEEIE, la DQAC est d'avis que la méthodologie employée est acceptable et conforme aux bonnes pratiques reconnues. De plus, les concentrations modélisées pour tous les contaminants respectent les normes et critères de qualité de l'atmosphère applicables, à l'extérieur de la limite de propriété, à l'exception de celle du H_2S sur 4 minutes, et ce, même si l'exploitation de la surélévation du profil de la zone B entraînera une augmentation de la production annuelle de biogaz d'environ 8 %. La concentration maximale de H_2S , sur une période de 4 minutes, est de 29,49 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, soit environ 491 % de la norme.

Étant donné que la concentration de H_2S excède la norme, pour démontrer que le projet respecte l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), l'initiateur a modélisé les émissions correspondant à la situation actuellement autorisée (2022), de même que celles pour la dernière année d'opération du LET (2023). Les concentrations maximales calculées de H_2S sur 4 minutes sont de 30,94 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ et 29,63 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, respectivement, pour les années 2022 et 2023, ce qui représente 516 % et 494 % de la norme. En comparant les résultats obtenus pour la situation actuelle et celle projetée, il est possible de constater qu'il y aura une légère baisse des concentrations maximales pour le H_2S .

De plus, il est important de mentionner que la concentration de H_2S sur 4 minutes au récepteur sensible RESIDENCE_16, qui est situé tout près du LET, augmente pour le scénario modélisé pour l'année 2024. En effet, elle passe de 7,62 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, en 2022, à 8,07 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, en 2024. Comparativement au seuil de détection olfactif du H_2S , qui est de 0,6 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ [2], les concentrations modélisées en ce point pour les scénarios actuel et projeté laissent présager qu'il pourrait y avoir une problématique associée aux odeurs. Cependant, l'initiateur a considéré dans la modélisation que la composition du biogaz est identique pour toute la surface du LET, et ce, même si l'étude réalisée en laboratoire sur la technique d'enfouissement des résidus fins de CRD dans la cellule dédiée montre que le biogaz généré est exempt de composés soufrés, dont le H_2S . Ainsi, il est possible de croire que la concentration de H_2S dans l'air ambiant, au récepteur RESIDENCE_16, soit inférieure à celle modélisée. En revanche, comme les concentrations de H_2S modélisées à ce point et à proximité du LET sont suffisamment élevées pour risquer d'occasionner des nuisances, l'initiateur devra s'engager à mettre en place un plan de gestion des odeurs afin d'identifier, de contrôler et de prévenir les risques de nuisances causées par les contaminants odorants émis par les activités du LET.

Ensuite, l'initiateur devra déterminer la concentration des contaminants présents dans le biogaz, dont le H_2S , générée par les résidus fins de CRD dans la cellule dédiée. De cette façon, l'initiateur pourra vérifier, en contexte réel, les conclusions de l'étude réalisée en laboratoire.

Enfin, la DQAC conclut que le projet de surélévation du profil de la zone B est acceptable au regard de la qualité de l'air ambiant, car les concentrations dans l'atmosphère de tous les contaminants présents dans le biogaz, à l'exception du H_2S , respectent les normes et critères de qualité de l'atmosphère. Pour ce qui est du H_2S , l'initiateur fait la démonstration que le projet diminuera les concentrations de H_2S , à l'extérieur des limites de la propriété, en comparaison avec les concentrations obtenues pour la situation actuellement autorisée et qu'il est, par le fait même, conforme à l'article 197 du RAA.

Références :

1. Tetra Tech (2022-11-22). Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Demande de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Projet de surélévation de la zone B du LET de Champlain - Enercycle – Services Matrec inc., N° de projet : 19751TTX (Révision n°00), 30 pages + annexes.
2. Nagata, Y. (2003). Measurement of Odor Threshold by Triangle Odor Bag Method, Ministry of the Environment, Government of Japan, pp. 118-127.

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Sébastien Dupont, chimiste	Analyste – Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant		2023-01-23
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2023-01-23

Clause(s) particulière(s) :

3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet
----------	--

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Le présent avis porte le numéro de référence DQAC-19120.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Justification :

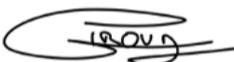
La Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC) a pris connaissance de la documentation soumise à son attention [1]. Étant donné son domaine d'expertise, le présent avis ne porte que sur la modélisation de la dispersion atmosphérique et la qualité de l'air ambiant.

D'abord, dans sa réponse à la question QC8, l'initiateur s'engage à faire un suivi des plaintes odeurs et à maintenir le même plan de gestion des odeurs qui avait été adopté dans le cadre de l'autorisation ministérielle de la cellule-test dédiée. Alors, il devra présenter le plan détaillé qu'il utilisera pour identifier, contrôler et prévenir les risques de nuisances causées par les odeurs émises par les sources d'émission et les opérations se déroulant au lieu d'enfouissement technique de Champlain.

De plus, étant donné que les conduites de captage du biogaz de la cellule dédiée aux résidus fins de CRD ne sont pas raccordées au système de captage actif de l'ensemble du site, l'initiateur n'a pas été en mesure de caractériser les concentrations des contaminants présents dans le biogaz jusqu'à maintenant, comme exigé dans l'autorisation ministérielle du 8 décembre 2021. Toutefois, il transmettra les résultats obtenus dès que possible. En plus, il s'engage à poursuivre le suivi des contaminants présents dans le biogaz pendant l'exploitation de la surélévation de la zone B, dont le H₂S, à l'endroit de la cellule dédiée à l'enfouissement des résidus fins de CRD, ce qui répond à la préoccupation soulevée à la question QC9.

Références :

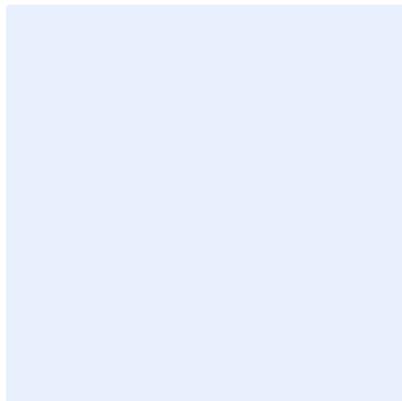
1. Tetra Tech (2023-03-02).— Demande de décret de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Dossier 3216-23-005 – Projet de surélévation de la zone B du LET existant de Champlain - Enercycle – Services Matrec inc., N° de projet : 19751TTX (Révision n°00), 18 pages + annexes.

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Sébastien Dupont, chimiste	Analyste – Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant	Original signé par Jean-Sébastien Dupont	2023-03-24
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat	 Guillaume Giroud pour Nathalie La Violette, Directrice	2023-03-24

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

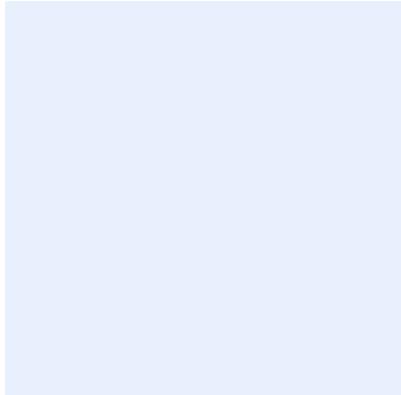
Titre de la figure



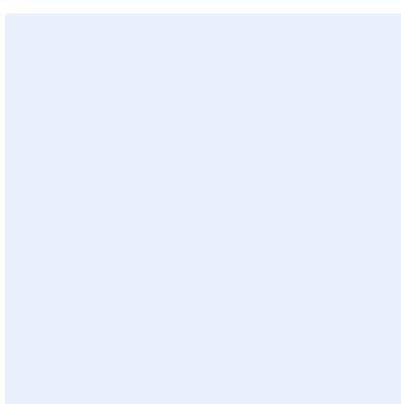
Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

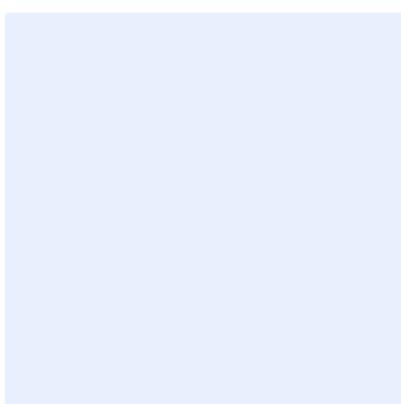
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



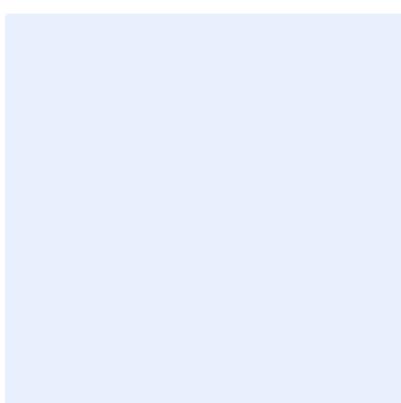
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de surélévation de la zone B du LET de Champlain existant	
Initiateur de projet	Énercycle	
Numéro de dossier	3216-23-005	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/02	

Présentation du projet : Selon les projections, la pleine capacité du LET de Champlain actuellement en opération devrait être atteinte au cours du second semestre de l'année 2023. Un projet d'agrandissement du LET fait présentement l'objet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. L'étape de l'analyse de recevabilité a été entamée. Avenant une décision favorable du gouvernement et compte tenu des délais associés à l'obtention des autorisations requises et à la construction des nouvelles cellules, l'initiateur s'attend à pouvoir débuter l'exploitation de la portion agrandie de son LET à la fin de l'année 2024. La présente demande vise donc à éviter une rupture de service pour la disposition finale des matières résiduelles pour les populations desservies. Le projet vise à enfouir un volume supplémentaire de 96 700 m³ de matières résiduelles et de 82 435 m³ de résidus fins de CRD pour un volume total approximatif de 179 000 m³.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	DQMA
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	DQMA-18966/19127

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Volume de lixiviat à traiter

La surélévation sera aménagée sur l'aire de la zone B qui est actuellement en opération. La superficie de la zone B actuellement ouverte aux intempéries demeurera ainsi la même qu'actuellement lors de l'exploitation de la surélévation. Pour cette raison, la surélévation ne viendra pas augmenter la génération annuelle des eaux de lixiviation actuelle de la zone AB.

Le système de traitement permet de traiter jusqu'à un débit de 614 m³/j. L'estimation du débit de lixiviat qui sera généré durant les opérations d'enfouissement dans la surélévation est de 424 m³/j avant le bassin de polissage et de 443 m³/j à sa sortie (pour comptabiliser les précipitations sur ce bassin). La capacité hydraulique du système de traitement actuel est donc suffisante.

(Tetra Tech, 2022).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Commentaire

Les débits moyens et maximums (capacité de traitement) pendant la période de surélévation sont les mêmes que ceux considérés en 2019 pour l'établissement des OER et ceux prévus pour le projet d agrandissement qui fait actuellement l'objet d'une étude d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. La révision des OER (à venir) sera donc évaluée sur le débit précédemment retenu en 2019 pour leur calcul soit 614 m³/jour.

Composition anticipée du lixiviat

Depuis, Matrec a obtenu une autorisation du MELCCFP pour construire et exploiter une cellule-test dédiée à l'enfouissement des résidus fins de CRD dans l'enceinte du LET actuel (Zone AB), sous la surélévation projetée. Cette cellule a été aménagée à la fin de l'année 2021, puis est entrée en opération au début de l'année 2022. Un programme détaillé et exhaustif de suivi environnemental, incluant les lixiviats et le biogaz, a été transmis au MELCCFP dans le cadre des démarches ayant mené à l'émission de l'autorisation pour construire et exploiter la cellule-test (Tetra Tech, 2022).

Commentaire et demande d'information

Afin de vérifier si les qualités attendues telles que présentées au tableau 5-13 (document « projet de surélévation » Tetra Tech, 2022) sont confirmées, veuillez fournir les résultats obtenus en 2022 à l'effluent final du système de traitement suite à la « réalisation du programme détaillé et exhaustif du suivi incluant les lixiviats ». Ces résultats doivent comprendre, si disponible, les concentrations des paramètres physico-chimiques et ceux des essais de toxicité, pour tous les paramètres d'OER de même que les résultats obtenus pour les sulfates.

L'ajout du suivi des sulfates s'avère nécessaire étant donné le volume important de résidus fins de CRD qui seront enfouis pendant la phase de surélévation qui est du même ordre de grandeur que le volume de matières résiduelles. En effet « pour la surélévation projetée de la zone B, les quantités attendues pour chaque type de matières sont de 96 700 m³ pour les matières résiduelles et 82 435 m³ pour les résidus fins de CRD » (Tetra Tech, 2022).

Selon l'initiateur du projet, le système de traitement permet de convertir et de conserver les composés soufrés sous leurs formes oxydés, c'est-à-dire sous forme de sulfates (*Addenda_Réponses à la 2e série de questions et commentaires 2022-12-22*, pour le projet d agrandissement actuellement à l'étude). Il n'est donc pas attendu que les concentrations en sulfures soient élevées à la sortie de la filière de traitement.

Afin de vérifier ces prévisions, nous recommandons que le suivi des sulfures et des sulfates soit fait mensuellement durant la phase de surélévation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carole Lachapelle	Analyste		2023-01-11
Jacinthe Guillot	Analyste		2023-01-11
Marion Schnebelen	Directrice		2023-01-11

Clause(s) particulière(s) :

3.1 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Réponse à la QC-14

Tel que recommandé, Matrec s'engage à effectuer une analyse mensuelle des concentrations en sulfures totaux à l'effluent final de la filière de traitement pendant la durée de l'exploitation de la surélévation et s'engage également à continuer ce suivi mensuel pendant le reste de la durée de l'exploitation de la cellule dédiée.

Réponse à la QC-15

Tel que recommandé, Matrec s'engage à effectuer une analyse mensuelle de la concentration en sulfates totaux à l'effluent final de la filière de traitement pendant la durée de l'exploitation de la surélévation et s'engage également à continuer ce suivi mensuel pendant le reste de la durée de l'exploitation de la cellule dédiée.

Réponse à la QC-16

Tel que demandé, l'initiateur a présenté les résultats de suivi des OER pour l'année 2022 à l'annexe QC-12. L'initiateur a présenté les résultats de suivi des sulfates depuis la mise en service de la cellule dédiée (résultats mensuels de mai 2022 à janvier 2023) à l'annexe QC-16.

L'initiateur a répondu de manière satisfaisante à nos questions et aux demandes d'information.

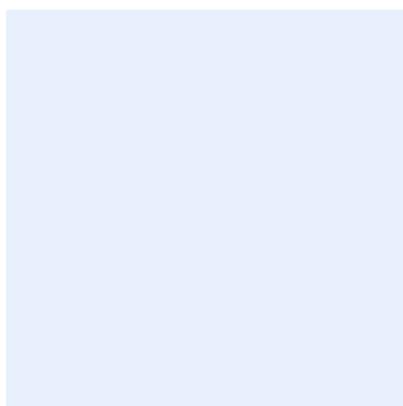
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jacinthe Guillot	Analyste		2023-03-10
Carole Lachapelle	Analyste		2023-03-10
Marianne Métivier pour Marion Schnebelen	Directrice		2023-03-10

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

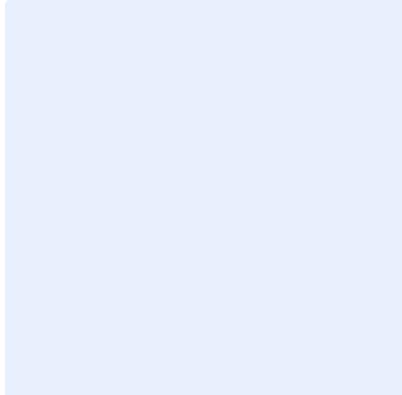
Titre de la figure



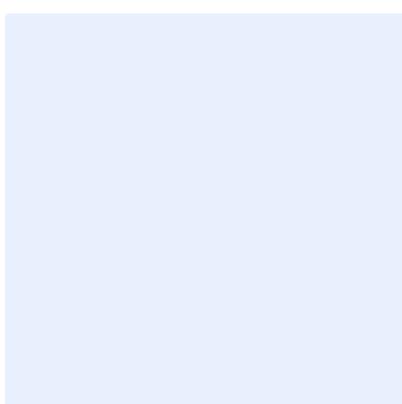
Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

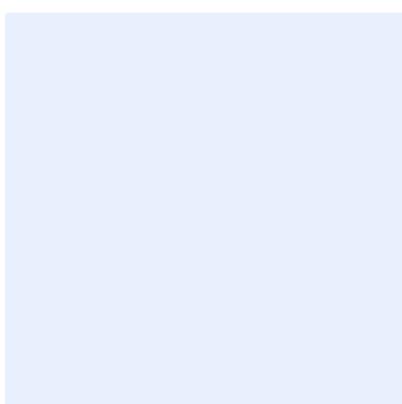
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



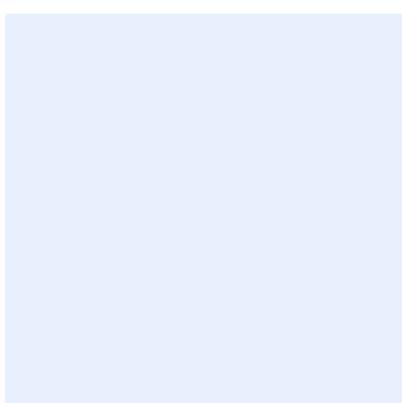
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de surélévation de la zone B du LET de Champlain existant	
Initiateur de projet	Énercycle	
Numéro de dossier	3216-23-005	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/12/02	

Présentation du projet : Selon les projections, la pleine capacité du LET de Champlain actuellement en opération devrait être atteinte au cours du second semestre de l'année 2023. Un projet d'agrandissement du LET fait présentement l'objet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. L'étape de l'analyse de recevabilité a été entamée. Avenant une décision favorable du gouvernement et compte tenu des délais associés à l'obtention des autorisations requises et à la construction des nouvelles cellules, l'initiateur s'attend à pouvoir débuter l'exploitation de la portion agrandie de son LET à la fin de l'année 2024. La présente demande vise donc à éviter une rupture de service pour la disposition finale des matières résiduelles pour les populations desservies. Le projet vise à enfouir un volume supplémentaire de 96 700 m³ de matières résiduelles et de 82 435 m³ de résidus fins de CRD pour un volume total approximatif de 179 000 m³.

Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	04 - Mauricie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Essoefli Amédégnato	Analyste		Cliquez ici pour entrer une date.
Cynthia Provencher	Directrice Régionale		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté

		Signature	Date
Essoefli Amédégnato	Analyste		2023-03-21
Cynthia Provencher	Directrice régionale		2023-03-21

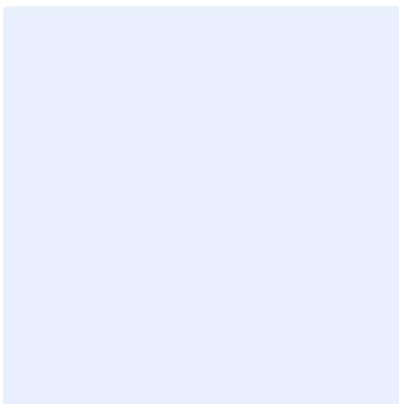
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

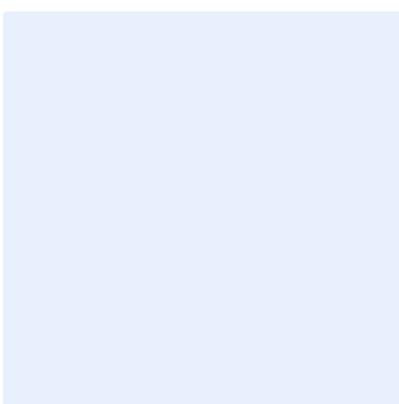
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

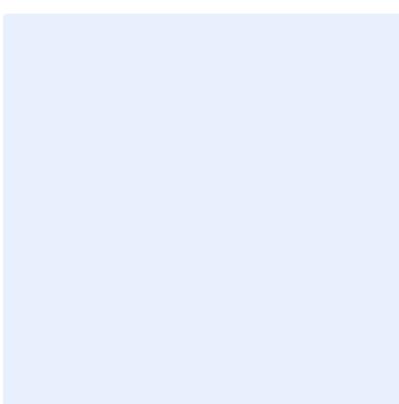
Titre de la figure



Titre de la figure



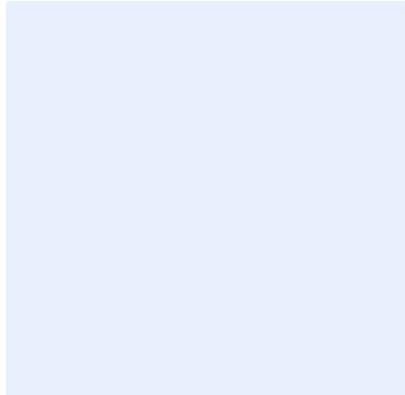
Titre de la figure



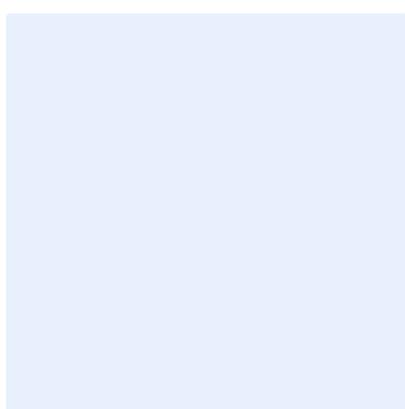
Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux